

## Règlement n° 3600-1

Règlement remplaçant le règlement n° 3600, concernant les systèmes d'alarme et sur les montants à réclamer lors d'une fausse alarme

---

**Attendu** que la *Loi sur les compétences municipales* permet à son article 65 d'adopter le présent règlement;

**Attendu** que l'avis de motion pour la présentation de ce règlement fut donné à la séance ordinaire du 11 juillet 2006, par Monsieur le Conseiller Mario Gauthier et que dispense de lecture fut accordée, le projet de règlement étant déposé à la même occasion;

En conséquence, il est résolu unanimement:

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ** par règlement du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, et il est par le présent règlement numéro 3600-1, STATUÉ ET ORDONNÉ ce qui suit:

### **Article 1**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Article 2**

2.1 **Système d'alarme** : signifie tout mécanisme destiné à se déclencher automatiquement, à l'occasion d'intrusion, d'infraction ou d'incendie dans un immeuble, une cloche ou un autre dispositif susceptible d'alerter toute personne à l'intérieur et hors des lieux protégés (un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme).

2.2 **Utilisateur d'un système d'alarme** : signifie le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain où un système d'alarme est installé.

### **PRÉSUMPTION DE DÉCLENCHEMENT INUTILE D'ALARME**

### **Article 3**

Aux fins de l'application du présent règlement, le mécanisme d'un système d'alarme est déclenché inutilement lorsqu'un agent de la paix ou un pompier, à son arrivée sur les lieux, ne trouve aucune preuve de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'une tentative d'infraction ou d'un incendie.

---

## **DROIT DE VISITE**

### **Article 4**

Le Service de sécurité incendie et le Service de Police sont responsables de l'application du présent règlement.

Un membre de l'un ou l'autre des services mentionnés au paragraphe précédent ou toute autre personne désignée par le Conseil sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour vérifier l'application du présent règlement.

Les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, doivent y laisser pénétrer ces personnes pour les fins de l'application du présent règlement.

## **RENSEIGNEMENTS**

### **Article 5**

5.1 Quiconque est l'utilisateur d'un système d'alarme lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ou quiconque devient l'utilisateur d'un système d'alarme après l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les trente (30) jours suivant l'adoption dudit règlement ou dans les trente (30) jours où il devient l'utilisateur d'un système d'alarme :

- a) Compléter et déposer auprès du Service de sécurité incendie ou du Service de Police le formulaire prescrit, dont copie est jointe à l'annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement et en indiquant :
  - i) ses nom, adresse et numéro de téléphone;
  - ii) dans le cas d'une personne physique, sa date de naissance;
  - iii) dans le cas d'une personne morale, les nom, adresse et numéro de téléphone du représentant;
  - iv) dans le cas où un système d'alarme est installé dans un bâtiment résidentiel ou une partie d'un tel bâtiment, les nom, adresse et numéro de téléphone de deux (2) personnes et, dans les autres cas, les nom, adresse et numéro de téléphone de trois (3) personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et peuvent pénétrer dans le bâtiment ou sur le terrain afin d'interrompre l'alarme et remettre le système d'alarme en état de fonctionner;
  - v) les nom, adresse et numéro de téléphone de la compagnie à laquelle le système d'alarme est relié;
- b) Fournir, sur demande, les plans, devis ou autres détails suffisants pour évaluer avec précision le système d'alarme et son fonctionnement;
- c) S'engager à observer les dispositions du présent règlement;
- d) Autoriser un membre de la direction de la police ou des incendies à pénétrer sur les lieux d'une alarme.

- e) Dégager la ville de toute responsabilité lors d'une intervention d'un membre de la direction de la police ou des incendies en réponse au déclenchement d'une alarme.
- 5.2 L'utilisateur d'un système d'alarme doit compléter immédiatement un formulaire de modification indiquant tout changement relatif aux renseignements donnés en vertu du paragraphe 5.1, en utilisant, pour ce faire, le formulaire prescrit, dont copie est jointe à l'annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 5.3 L'utilisateur d'un système d'alarme dont le dispositif susceptible d'alerter toute personne hors des lieux protégés a été interrompu en vertu des paragraphes 6.2 ou 6.3 du présent règlement doit, avant de remettre en fonction ledit système, fournir la preuve au Service des incendies ou au Service de Police qu'il a remédié adéquatement à la cause de la malfonction ayant entraîné l'interruption.

## **DISPOSITIONS SPÉCIALES**

### **Article 6**

- 6.1 Tout système d'alarme muni d'un dispositif susceptible d'alerter toute personne hors des lieux protégés doit être muni d'un mécanisme d'arrêt automatique après vingt (20) minutes. Le présent article 6.1 ne s'applique pas à un système d'alarme incendie.
- 6.2 Dans l'éventualité où l'utilisateur, son représentant ou les personnes visées au paragraphe 5.1 du présent règlement ne peuvent être rejoints, qu'ils ne peuvent se rendre sur les lieux dans les trente (30) minutes du déclenchement du dispositif ou négligent, omettent ou sont incapables d'interrompre le dispositif susceptible d'alerter toute personne hors des lieux, un agent de la paix ou un membre du Service des incendies, peut pénétrer à cette fin dans un immeuble et recourir aux services d'un serrurier aux frais de l'utilisateur du système d'alarme pour interrompre le fonctionnement du signal sonore.
- 6.3 Dans l'éventualité d'un déclenchement inutile ou répété de l'alarme et dans l'éventualité où l'utilisateur, son représentant ou les personnes visées au paragraphe 5.1 du présent règlement ne peuvent être rejoints, qu'ils ne peuvent se rendre sur les lieux dans les trente (30) minutes du déclenchement du dispositif ou négligent, omettent ou sont incapables d'interrompre le dispositif susceptible d'alerter toute personne hors des lieux, un agent de la paix ou un membre du Service des incendies peut pénétrer à cette fin dans un immeuble et recourir aux services d'un serrurier aux frais de l'utilisateur du système d'alarme ou interrompre ou faire interrompre le fonctionnement du signal sonore.

### **Article 7**

Rés. : 2021-04-118  
2021-04-13

**À compter du 1<sup>er</sup> mai 2021, il est réclamé une somme de 100,00 \$ dans tous les cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement. Une facture réclamant ladite somme est transmise au propriétaire de l'immeuble. Celui-ci est tenu au paiement de la réclamation de la Ville dans les trente (30) jours de l'envoi.**

---

**Article 8**

Un agent de la paix ou un membre du Service des incendies peut interrompre le signal sonore de tout système d'alarme et est autorisé à pénétrer à cette fin dans un immeuble n'appartenant pas à la municipalité, si personne ne s'y trouve à ce moment.

**Article 9**

Lorsque les services d'un serrurier ont été requis pour donner accès à un endroit, le propriétaire de cet endroit doit rembourser à la ville les frais encourus pour ces services.

9.1 Les montants visés aux articles 7, 8 et 9 portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Ville, tel que décrit par résolution du Conseil municipal ou par règlement;

9.2 Toute créance due et impayée à la Ville en vertu du présent article est recouvrable devant un tribunal de juridiction civile compétent en la matière.

**Article 10**

La Ville de Sainte-Anne-des-Plaines peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

**Article 11**

Le présent règlement remplace le règlement n° 3600.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**Article 12**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2006, conformément à la Loi;

Adopté le : 8 août 2006

Résolution n° : 2006-213

---

Catherine Collin, Mairesse

---

Serge Lepage, L.L.L., Greffier

**ANNEXE A**

**RECENSEMENT**

**COMMERCE**       **RÉSIDENCE**

RÈGLEMENT MUNICIPAL	
QUICONQUE : (1) Est l'utilisateur d'un système d'alarme (2) Devient utilisateur d'un système d'alarme: doit, dans les 10 jours, donner par écrit les renseignements suivants :	

IDENTIFICATION	
Nom (affiché) :	
Raison sociale :	
Adresse :	App. :
Ville :	Code postal :      Téléphone :

PROPRIÉTAIRE	
Nom :	Prénom :
Date de naissance :    Année    Mois    Jour _____	Téléphone :
Adresse :	

RESPONSABLE 1	
Nom :	Prénom :
Date de naissance :    Année    Mois    Jour _____	Téléphone :
Adresse :	

RESPONSABLE 2	
Nom :	Prénom :
Date de naissance :    Année    Mois    Jour _____	Téléphone :
Adresse :	

RESPONSABLE 3	
Nom :	Prénom :
Date de naissance :    Année    Mois    Jour _____	Téléphone :
Adresse :	

COMPAGNIE D'ALARME	
Nom :	Téléphone :
Relié à la centrale : <input type="checkbox"/>	Protection pour le feu : <input type="checkbox"/>
Protection pour vol : <input type="checkbox"/>	Bouton panique : <input type="checkbox"/>
Protection pour hold up : <input type="checkbox"/>	Alarme audible : <input type="checkbox"/>

NOTE	
De même, l'utilisateur doit transmettre immédiatement par écrit tout changement relatif aux renseignements donnés.	

Retournez dûment rempli à l'adresse suivante	
SÉCURITÉ PUBLIQUE TERREBONNE 491, boul. Des Seigneurs Terrebonne (Québec) J6W 1T5 Tél. : (450) 471-4121    Téléc. : (450) 471-1764	
Nom du recenseur :	Mat.      Date Année    Mois    Jour _____